

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail
.....

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-236/03-12/CC/SG
du 05 décembre 2016 relative à la requête
de Madame DOGUI MARIE-NOËLLE

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012, n° 2015-216 du 02 avril 2015 et n° 2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi n°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions n°2005-06/PR du 15 juillet 2005, n°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois n°2014-335 du 18 juin 2014 et n°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Madame DOGUI MARIE-NOËLLE, en date du 02 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 03 décembre 2016, sous le numéro 064/2016/EL ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Madame DOGUI MARIE-NOËLLE, a saisi la haute Juridiction constitutionnelle d'une demande aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur SANGARE ZIE LEONARD, candidat aux élections législatives du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale N°065 Grihiri-Logakuya-Medon-Sassandra, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant que par le canal de son Conseil, Maître SUY BI GORE EMILE, Avocat à la Cour, Madame DOGUI MARIE-NOËLLE a adressé au Conseil constitutionnel, le 04 décembre 2016, un courrier aux fins de retrait de sa requête en date du 02 décembre 2016, tendant à l'invalidation de la candidature de Monsieur SANGARE ZIE LEONARD ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la radiation de ce dossier du rôle d'audience du Conseil constitutionnel ;

Décide :

Article premier : Donne acte à Madame DOGUI MARIE-NOËLLE du retrait de sa requête ;

Article 2 : Ordonne la radiation de ladite requête du rôle d'audience du Conseil constitutionnel ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Madame DOGUI MARIE-NOËLLE, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ; ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du lundi 05 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 05 décembre 2016

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime